



Vous êtes instructeur et/ou examinateur ?

Vivez votre mission en toute tranquillité grâce au « Pack Assurance Instructeurs / Examineurs » FFA

Pack 2019/2020

Cotisation maintenue à 89€ !

- Vous pouvez instruire sur un aéronef exploité ou non par un aéro-club affilié, au sol (y compris sur simulateur) et en vol
- La garantie RC est étendue à l'Europe sur tout avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeur, moto planeur, ULM de classe 3 et 4
- Une garantie IA (Individuelle Accident) agrémentée de nouvelles prestations plus protectrices
- Une garantie d'assistance qui inclut le rapatriement médical en cas d'interruption de vol pour cause météo, en cas d'accident matériel ou panne de l'aéronef ou de maladie ou d'accident de santé du pilote

★ Des garanties très complètes :

Une garantie Responsabilité Civile personnelle pour l'instructeur/examineur

- Un contrat de Responsabilité Civile (RC) qui vous couvre à titre personnel pour toute formation dispensée sur un aéronef exploité ou non par un aéro-club affilié FFA
- Des montants de garantie RC élevés, jusqu'à 9 000 000€ par année d'assurance
- Une indemnisation sans franchise

Une garantie de protection de l'instructeur/examineur

- Une garantie Individuelle Accident avec un capital de 30 000 € en cas de décès ou d'invalidité permanente
- Un tarif attractif avec de nouvelles prestations (*frais de recherche et de sauvetage, forfait famille, frais d'obsèque, aménagement du domicile / véhicule, indemnité journalière en cas de coma, etc.*)

Une garantie "Assistance Plus"

- Le rapatriement en cas d'interruption de vol pour cause de maladie ou d'accident du pilote, en cas de panne ou d'accident de l'avion ou pour cause Météo dans la cadre de la politique de prévention de la FFA.
- Une conciergerie d'étape pour la réservation de taxi, restaurant, hôtel.....

Rappel : L'assurance protection juridique est déjà incluse dans la souscription de votre licence FFA

★ Une cotisation avantageuse

- Seulement 89 € pour les garanties

★ Un service de qualité et professionnel

- Une équipe spécialement dédiée aux licenciés de la FFA. Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.oriass.fr).

★ Comment adhérer?

C'est simple : il vous suffit d'**adhérer en ligne** sur SMILE, accessible depuis le site de la FFA, **ou de compléter le formulaire** unique « Pack Assurance Instructeurs/Examineurs 2019-2020 » et de le renvoyer à la FFA accompagné de votre règlement à l'adresse indiquée.

**Adhérer au pack assurance Instructeurs/Examineurs,
c'est la certitude d'être bien assuré en toutes circonstances.**

Pack Assurance Instructeurs/Examineurs 2019-2020

Formulaire d'adhésion aux garanties proposées aux Instructeurs/Examineurs (ou adhérez en ligne en quelques clics sur le site de la FFA / SMILE)

Contrat La Réunion Aérienne 2020-60000
 Contrat Tokio Marine Europe SA N°FR025087TT
 Contrat Mutuaide Assistance N° 3248

■ Association (Aéro-club)

Nom _____
 Adresse _____
 Téléphone _____

■ Instructeur/Examineur

Nom, Prénom _____
 Né(e) _____ à _____
 Adresse _____
 Profession _____ Adresse Email _____
 Téléphone _____ N° Licence FFA _____
 N° Qualification FI _____

■ Garanties

1. Assurance individuelle accident Instructeurs/Examineurs et assistance en cas d'interruption de vol*

Contrat d'assurance Tokio Marine Europe SA N°FR025087TT et Contrat d'assistance Mutuaide Assistance N° 3248
 Ces contrats sont ouverts aux seuls instructeurs /examineurs licenciés à la FFA

- **Effet:** date de réception du formulaire à la FFA et au plus tôt le 01/10/2019
- **Expiration:** 31/12/2020

Bénéficiaire en cas de décès (à renseigner obligatoirement) :

- Conjoint, à défaut les enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, à défaut les ayants droit*
- Autres* : _____

2. Assurance Responsabilité Civile Instructeurs/Examineurs*

Contrat d'assurance La Réunion Aérienne N°2020-60000

Ce contrat est ouvert aux seuls instructeurs /examineurs licenciés à la FFA

- **Effet:** date de réception du formulaire à la FFA et au plus tôt le 01/10/2019
- **Expiration:** 31/12/2020

■ Souscription

Oui je demande mon adhésion au «Pack Assurance Instructeurs/Examineurs» complet* et je joins un chèque de 89 €

- Je souscris la garantie 1 seule* (assurance individuelle accident instructeurs/examineurs et assistance en cas d'interruption de vol) et je joins un chèque de 34 €
- Je souscris la garantie 2 seule* (assurance responsabilité civile instructeurs/examineurs) et je joins un chèque de 55 €

Ces garanties sont souscrites par la FFA auprès des compagnies Tokio Marine Europe SA, Mutuaide et la Réunion Aérienne et sont proposées par la FFA en sa qualité d'intermédiaire en assurances conformément aux dispositions de l'article R.511-2-I-4 du Code des assurances, N°ORIAS 07 030 541 (www.orias.fr). Activité placée sous la responsabilité de l'ACPR, sise 61 rue Taitbout 75009 Paris

Établir votre chèque à l'ordre de la FFA
 correspondante

* Mettre une croix dans la case

“Je déclare avoir pris connaissance des notices d'information figurant ci-joint.”

Fait à : _____ le : _____
 Signature de l'instructeur :

Les informations que vous nous communiquez feront l'objet d'un traitement informatique par la FFA à des fins pré-contractuelles et contractuelles et nous pouvons être amenés à les transmettre à l'un de nos sous-traitants (courtier, assureurs, assistants...) dans le cadre de cette gestion contractuelle. En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant, auprès de la FFA, 155 avenue de Wagram – 75017 Paris

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Vous êtes licenciés de la Fédération Française Aéronautique (FFA) en tant qu'instructeur - examinateur et vous souhaitez bénéficier de garanties d'assurance afin de vous protéger ainsi que vos proches lors de la pratique de votre activité. La FFA vous propose les garanties suivantes :

Garanties proposées :

Formule		ESSENTIELLE	FORTEMENT CONSEILLÉE
Cotisation TTC / adhésion / an		FIFE IA 34 €	FIFE RC 55 €
Décès / Infirmité	Instructeur – Examineur	30 000 €	X
	Forfait Famille	+ 10 % du capital décès ou de l'indemnité d'infirmité	X
Frais d'obsèques		Jusqu'à 7 500 €	X
Aménagement du domicile / véhicule		10% du capital infirmité avec un maximum de 10 000 €	X
Frais médicaux		50% du montant des frais réels engagés Maximum de 1 000 € par personne et par an	X
Frais de recherche et de sauvetage		10 000 € par Assuré et par Événement	X
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation suite à accident		50 € payables pendant 365 jours au maximum	X
Indemnité journalière en cas de coma		1/365ème du salaire annuel par jour de coma avec un maximum de 80€ par jour et sans pouvoir excéder le capital Décès prévu ci-dessus	X
Préjudice esthétique		Jusqu'à 3 000 €	X
Effets personnels		Jusqu'à 1 000 €	X
Indemnité journalière en cas d'Incapacité à piloter		Jusqu'à 300 €	X
Assistance		Panne, Météo, Maladie, Accident de santé, Décès + Conciergerie d'étape	X
Responsabilité Civile		X	Jusqu'à 9 000 000 € / Année d'assurance

Les conditions et limites des garanties sont exposées, de manière résumée, dans le Document d'information normalisé sur le produit d'assurance et, de manière détaillée, dans la Notice d'information. Ces documents sont disponibles sur le site de la FFA.

Les montants indiqués ci-dessus sont des plafonds d'indemnisation maximum.

Mentions légales

Les contrats sont des contrats d'assurance collective souscrits :

- par : FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE, Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541 ;
- auprès de :
 - o TOKIO MARINE EUROPE S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC (ci-après « l'Assureur ») au capital social de 1 000 000 USD, agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA), enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975 et dont le siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Succursale en France : Tokio Marine Europe S.A. située au 6-8 boulevard Haussmann 75441 Paris Cedex 09, enregistrée au RCS de Paris sous le n° B 843 295 221 et agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances, entreprise régie par le Code des assurances.
 - o MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex, RCS Créteil 383 974 086, entreprise régie par le Code des assurances.
 - o LA REUNION AERIENNE, SAS au capital de 999 999 €, 9 rue Rougemont 75009 PARIS, RCS Nanterre 815 336 672.
- par l'intermédiaire de : SAM, SAS au capital de 100 000 €, 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS 10 058 127.

Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.orias.fr). Au titre du présent contrat, la FFA est rémunérée par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'adhérent.

Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située au 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Renonciation

En cas de vente à distance, conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

La demande de résiliation par l'Assuré doit être adressée à la FFA à **Assurance FFA, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris.**

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante : **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex.** En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org

SAM s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

Droit et langue

Le contrat est soumis au droit français et la langue du contrat est la langue française.

Assurance Individuelle Accident

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : Tokio Marine HCC. Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France) 6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du Code des assurances, entreprise régie par le Code des assurances.

Produit : Individuelle Accident FFA

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées aux Conditions Particulières.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente assurance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative spécialement conçue pour les besoins des licenciés de la Fédération Française Aéronautique en cas d'accident survenant l'occasion de la pratique aéronautique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Sont assurés suite à un accident survenant dans le cadre d'une activité garantie :
 - **Toutes les formules :**
 - ✓ le décès
 - ✓ l'infirmité permanente, partielle ou totale
 - **Exclusif aux Formules Plus A, B, C, D, E, F et FIFE IA :**
 - ✓ le décès ou l'infirmité permanente des passagers
 - ✓ les frais d'obsèques
 - ✓ l'aménagement du domicile et/ou du véhicule
 - ✓ les frais médicaux
 - ✓ les frais de recherche et de sauvetage
 - ✓ des indemnités journalières en cas d'hospitalisation
 - ✓ des indemnités journalières en cas de coma
 - ✓ le préjudice esthétique permanent
 - ✓ les effets personnels
 - ✓ des indemnités journalières en cas d'incapacité de piloter
- ✓ Il y a infirmité permanente lorsque le potentiel physique est diminué de manière durable à la suite d'un accident.
- ✓ En cas d'infirmité, le calcul de l'indemnité est déterminé en fonction du barème des accidents du travail de la Sécurité sociale.
- ✓ La personne assurée est l'adhérent.
- ✓ Les bénéficiaires des garanties sont :
 - ✓ en cas de décès : la personne désignée en qualité de bénéficiaire ou, à défaut, dans l'ordre : son conjoint ou partenaire de PACS non séparé ni divorcé, ou ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, ou ses héritiers.
 - ✓ en cas d'infirmité permanente partielle ou totale : l'adhérent.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout événement survenant lors de la pratique d'activités non statutaires de la FFA sauf lorsque les appareils utilisés sont la propriété de ou exploités par un club membre de la FFA
- ✗ Le décès et l'infirmité permanente non accidentels
- ✗ la maladie sauf lorsqu'elle est consécutive à un accident
- ✗ Formules Objectif BIA et Pilote : ce qui est assuré à titre exclusif par les formules Plus (A, B, C, D, E, F) et FIFE IA



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT SONT :

- ! Toutes les garanties (hors formules Jeunes Ailes, Objectif BIA et Pilote) :
 - ! Le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré
 - ! Le suicide ou tentative de suicide de l'assuré
 - ! les accidents survenant lorsque l'assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux maximum autorisé
- ! Garanties Indemnité journalière en cas d'hospitalisation :
 - ! Les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice
 - ! les séjours dans les établissements psychiatriques
- ! Garanties Effets personnels :
 - ! les papiers d'identité
 - ! les prothèses dentaires, optiques ou autres, les lunettes
 - ! les téléphones portables,
 - ! le matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou hifi.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier à l'exclusion des pays suivants : Afghanistan, Pakistan, Iran, Liban, Syrie, Israël, Jordanie, Irak, Koweït, Oman, Yémen, Egypte, Turquie, Bahreïn.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de déchéance de garantie :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) due au titre du contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux (changement de domicile par exemple).
- Régler les fractions de cotisation due au titre du contrat

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois lors de la souscription.
- Le règlement se fait par carte bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées au Certificat d'adhésion, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

L'adhésion se termine le 30 juin pour la formule Jeunes Ailes et le 31 décembre pour toutes les autres, à 24h, sans tacite reconduction. Elle peut être renouvelée à l'échéance.

L'adhésion peut également prendre fin par résiliation de votre part ou de la part de l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au représentant de l'assureur : Assurance FFA – TSA 64322 - 92308 Levallois-Perret Cedex

- dans les 14 jours calendaires qui suivent la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue) ;
- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat ;
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur ;
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.

Assistance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex, RCS Créteil 383 974 086. Entreprise régie par le Code des assurances.

Produit : Assistance FFA



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente garantie d'assistance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative spécialement conçue pour les besoins des licenciés de la Fédération Française Aéronautique en cas d'incident survenant l'occasion de la pratique aéronautique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Sont assurées les interruptions de vol non prévues survenant dans le cadre d'une activité garantie et consécutives à :
 - ✓ une panne ou un accident matériel de l'appareil, ou
 - ✓ de mauvaises conditions météo, ou
 - ✓ une maladie, un accident de santé ou le décès de l'Assuré.
- ✓ L'assureur organise et prend alors en charge les prestations suivantes :
 - **Formules Objectif BIA, Pilote et FIFE IA :**
 - ✓ le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport
 - ✓ le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes
 - ✓ l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain
 - ✓ un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport
 - ✓ un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré
 - **Exclusif aux Formules Plus (A, B, C, D, E, F) et FIFE IA :**
 - ✓ le rapatriement médical,
 - ✓ le pilote de remplacement,
 - ✓ la visite d'un proche en cas d'hospitalisation,
 - ✓ les frais médicaux à l'étranger,
 - ✓ le rapatriement du corps,
 - ✓ le retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation,
 - ✓ le soutien psychologique.
- ✓ La personne assurée est l'adhérent et les passagers, dans la limite de 4, voyageant à bord d'un appareil piloté par l'adhérent.
- ✓ L'assureur propose également une solution de concierging pour les adhérents à la garantie FFA Plus et FIFE IA.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout événement survenant lors de la pratique d'activités non statutaires de la FFA sauf lorsque les appareils utilisés sont la propriété de ou exploités par un club membre de la FFA ;
- ✗ Les prestations organisées par l'assuré sans l'accord de l'assureur.
- ✗ Formules Objectif BIA et Pilote : ce qui est assuré à titre exclusif par les formules Plus (A, B, C, D, E, F)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT SONT :

- ! Les événements survenant au-delà du 90ème jour de déplacement ;
- ! L'ivresse caractérisée par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur à 0.50, l'usage de stupéfiant ou drogues non prescrits médicalement ;
- ! Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Garantie FFA Objectif BIA et Pilote** : La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant en France y compris les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français.
- ✓ **Garanties FFA Plus (A, B, C, D, E, F) et FIFE IA** : La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant au sein de l'UE, de l'AELE, des départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, de l'île de la Dominique, des îles Anglo-Normandes, du Brésil et du Surinam.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de déchéance de garantie :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) due au titre du contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux (changement de domicile par exemple).
- Régler les fractions de cotisation due au titre du contrat

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance.
- **LES INTERVENTIONS, QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES EN COURS DE VOYAGE OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR L'ASSISTEUR OU EN ACCORD AVEC SES SERVICES, NE DONNERONT PAS DROIT A POSTERIORI A UN REMBOURSEMENT OU UNE INDEMNISATION.**



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois lors de la souscription.
- Le règlement se fait par carte bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

L'adhésion se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction. Elle peut être renouvelée à l'échéance.

L'adhésion peut également prendre fin par résiliation de votre part ou de la part de l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au représentant de l'assureur : Assurance FFA – TSA 64322 - 92308 Levallois-Perret Cedex

- dans les 14 jours calendaires qui suivent la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue) ;
- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat ;
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur ;
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.

Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : La Réunion Aérienne, Entreprise d'assurance de droit français, n°815 336 672.

Produit : Responsabilité Civile Instructeur - Examineur FFA



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente garantie d'assistance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative spécialement conçue pour les besoins des instructeurs – examinateurs licenciés de la Fédération Française Aéronautique en cas d'incident survenant l'occasion de l'exercice de leur activité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Sont assurés les dommages corporels et matériels résultant d'un accident de l'aéronef utilisé pour les activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement.
- ✓ On entend par aéronef tout avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeurs, moto planeur, et Ulm de classe 3 et 4
- ✓ les leçons de pilotage y compris sur simulateurs de vol dans le cadre de la formation effectuée au profit d'un élève pilote, d'un pilote ou d'un autre instructeur, ainsi que les contrôles liés à cette formation, s'exercent au sol et en vol.
- ✓ Pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, la garantie intervient en complément du montant de la garantie principale Responsabilité Civile Aéronef souscrite par l'aéroclub (propriétaire et / ou exploitant de l'aéronef) ou par le propriétaire de l'aéronef.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages matériels subis par l'aéronef utilisé par l'assuré
- ✗ Les dommages consécutifs à l'organisation d'une manifestation aérienne
- ✗ Les dommages consécutifs à la gestion d'un aéroport



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT SONT :

- ! le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers,
- ! l'ivresse caractérisée par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur à 0.50, l'usage de stupéfiant ou drogues non prescrits médicalement,
- ! les activités pratiques dès lors que l'Assuré n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité nécessaires aux vols exécutés.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant en Europe (Union Européenne et AELE), les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, l'île de la Dominique, les îles Anglo-Normandes, le Brésil et le Surinam.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de déchéance de garantie :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) due au titre du contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux (changement de domicile par exemple).
- Régler les fractions de cotisation due au titre du contrat

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois auprès de la FFA lors de l'adhésion.
- Le règlement se fait par carte bancaire sur le site internet de la FFA ou par chèque adressé à la FFA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

L'adhésion se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction. Elle peut être renouvelée à l'échéance.

L'adhésion peut également prendre fin par résiliation de votre part ou de la part de l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au représentant de l'assureur : Assurance FFA – TSA 64322 - 92308 Levallois-Perret Cedex

- dans les 14 jours calendaires qui suivent la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue) ;
- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat ;
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur ;
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.

**NOTICE D'INFORMATION
INSTRUCTEUR ET EXAMINATEUR**

CONDITIONS PARTICULIERES

La ou les formules à laquelle ou auxquelles vous avez adhéré(e) est/sont mentionnée(s) sur votre « **Attestation d'enregistrement de licence et assurance** » délivrée par la FFA. Cette attestation fait office de certificat d'adhésion.

Garanties	Formules	Adhérent	Passager	Territorialité	Exclusions
Individuelle Accident - Contrat souscrit auprès de Tokio Marine Europe					
Capital Décès / Infirmité permanente totale réductible en cas d'Infirmité permanente partielle selon barème des accidents du travail	FIFE IA	30 000 €	X	Monde entier, A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : AFGHANISTAN, PAKISTAN, IRAN, LIBAN, SYRIE, ISRAËL, JORDANIE, IRAK, KOWEÏT, OMAN, YEMEN, EGYPTÉ, TURQUIE, BAHREÏN.	Conditions Générales
Forfait famille		10% du capital versé au titre du décès ou de l'Infirmité			
Frais d'obsèques		Jusqu'à 7 500 €			
Aménagement du domicile / véhicule		10% du capital Infirmité avec un maximum de 10 000 €			
Frais médicaux suite à Accident survenant en France ou à l'étranger		50% du montant des frais réels engagés. Maximum de 1 000 € par personne et par an			
Frais de recherche et de sauvetage		10 000 € par Assuré et par Evénement			
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation suite à accident (Franchise de 7 jours)		50 € payables par jour d'hospitalisation pendant 365 jours au maximum			
Indemnité journalière en cas de coma (à partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours maximum)		1/365ème du salaire annuel par jour de coma avec un maximum de 80€ par jour et sans pouvoir excéder le capital Décès prévu ci-dessus.			
Préjudice esthétique permanent		Jusqu'à 3 000 €			
Effets personnels		Jusqu'à 1 000 €			
Indemnité journalière en cas d'incapacité de piloter		jusqu'à 300 €			
Assistance - Contrat souscrit auprès de Mutuaide Assistance					
Frais de rapatriement	FIFE IA	Oui	X	UE AELE Départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, Ile de la Dominique Iles Anglo-Normandes Brésil Surinam	Conditions Générales
Frais d'hébergement		Oui			
Récupération de l'appareil		Oui			
Mécanicien spécialisé		Oui			
Rapatriement médical		Oui			
Pilote de remplacement		Oui			
Visite d'un proche		Dans la limite de 100 € par nuit et 700 € par Sinistre			
Frais médicaux à l'étranger		Dans la limite de 15 000 € (franchise absolue de 30 €)			
Rapatriement du corps		Oui			
Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation		Oui			
Soutien psychologique		Oui			
Conciergerie		Oui			
Responsabilité Civile - Contrat souscrit auprès de LRA					
Responsabilité Civile	FIFE RC	Jusqu'à 9 000 000 € / Année d'assurance	X	UE AELE Départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, Ile de la Dominique Iles Anglo-Normandes Brésil Surinam	Conditions Générales

CONDITIONS GENERALES

MENTIONS LEGALES

Contrats d'assurance collective
souscrits par la :



FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE (ci-après la « FFA »), Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541

Auprès de :



TOKIO MARINE EUROPE S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC au capital social de 1 000 000 USD, agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA), enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975 et dont le siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Succursale en France : Tokio Marine Europe S.A. située au 6-8 boulevard Haussmann 75441 Paris Cedex 09, enregistrée au RCS de Paris sous le n° B 843 295 221 et agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances. Entreprise régie par le Code des assurances.

Et de :



MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex, RCS Créteil 383 974 086. Entreprise régie par le Code des assurances.

Et de :



LA REUNION AERIEENNE, SAS au capital de 999 999 €, 9, Rue Rougemont 75009 PARIS, RCS NANTERRE 815 336 672

Par l'intermédiaire de :



SAM, SAS au capital de 100 000 €, 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS 10 058 127.

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09).

Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.orias.fr). Au titre du présent contrat, la FFA est rémunérée par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'Adhérent.

DEFINITIONS COMMUNES

Sauf stipulations contraires, les notions définies ci-après ont la signification suivante :

Adhérent : toute personne physique titulaire d'une licence fédérale souscrite auprès de la FFA, agissant en tant qu'instructeur ou examinateur aéronautique et enseignant dans un organisme affiliés ou non à la F.F.A. Est un Primo-adhérent, le licencié qui adhère pour la première fois au contrat.

Assurés : l'Adhérent et les passagers, dans la limite de 4 pour l'assistance, voyageant à bord d'un appareil piloté par un Adhérent.

Nous : l'assureur de la garantie.

Sinistre : événement donnant droit à la mise en œuvre des garanties.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Les garanties prennent effet dès le paiement de la cotisation et, au plus tôt, le 1er jour de la Saison pour les Primo-adhérents uniquement. Elles prennent dans tous les cas fin le dernier jour de la Saison, à 24h, sans renouvellement automatique.

	Saison
FIFE IA	1 ^{er} octobre 2019 – 31 décembre 2020
FIFE RC	

GARANTIES ACQUISES

Les garanties définies aux présentes Conditions Générales ne sont acquises que lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières de la Formule à laquelle vous avez adhérent.

Les garanties Individuelle Accident de la Formule FIFE IA se cumulent avec celles des Formules Objectif BIA ou Pilote et Plus A, B, C, D, E ou F auxquelles vous avez adhérentes en qualité de Pilote.

ACTIVITES GARANTIES

Nous garantissons les Assurés dans le cadre :

- ✓ des activités statutaires de la FFA (y compris les compétitions sportives dont la voltige aérienne),
- ✓ des autres activités aéronautiques lorsque les appareils utilisés sont la propriété d'un club membre de la FFA ou sont exploités par lui.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE TOKIO MARINE EUROPE

1. ACCIDENT GARANTI

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, nous garantissons également les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- ✓ les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- ✓ l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- ✓ les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;

- ✓ les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages,
- ✓ atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- ✓ les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- ✓ les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE.

2. BENEFICIAIRE(S)

Le(s) bénéficiaire(s) des garanties est/sont la/les personnes à qui nous versons les sommes dues au titre d'un Sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré (par courrier à Assurance FFA TSA 44320 92308 Levallois-Perret Cedex), la somme prévue est versée :

- ✓ si l'Assuré est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- ✓ si l'Assuré est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- ✓ si l'Assuré est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- ✓ si l'Assuré est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

3. CE QUE NOUS GARANTISSONS

3.1. DECES

En cas de décès de l'Assuré survenant dans les 24 mois maximum d'un Accident garanti, nous versons le capital prévu aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même Accident garanti aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour Infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'Accident garanti.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

3.2. INFIRMITÉ PERMANENTE

L'infirmité permanente correspond à l'atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. L'infirmité permanente peut être totale ou partielle.

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème de référence, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'infirmité permanente n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'infirmité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et infirmité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

Le pourcentage d'infirmité servant au calcul de l'indemnité est fixé d'après la nature de l'infirmité par référence au barème indicatif d'invalidité des accidents du travail, annexé au décret N° 82-1135 du 23 décembre 1982.

Toutefois, lors du règlement d'un Sinistre, il ne sera tenu aucun compte de l'état général, de l'âge, des aptitudes et qualification professionnelle et des possibilités de reclassement de la victime. Il est en outre précisé que l'Assuré victime d'un accident indemnisé au titre de la législation sur les accidents du travail, ne pourra prétendre à une révision du taux d'infirmité permanente fixé par le médecin expert de la Compagnie et pour lequel il aura donné son accord et perçu le capital correspondant, même dans le cadre d'une révision en hausse ou en baisse du taux accordé par la Sécurité Sociale.

3.3. FORFAIT FAMILLE

Le capital que nous versons en cas de décès ou d'infirmité permanente est majoré forfaitairement du pourcentage prévu aux Conditions Particulières si l'Assuré a un conjoint et/ou des enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

3.4. FRAIS D'OBSEQUES

En cas d'infirmité permanente de l'Assuré supérieure à 33% et nécessitant l'adaptation de son domicile et/ou de son véhicule, nous prenons en charge, dans les limites prévues aux Conditions Particulières, les frais d'aménagement de son domicile et/ou son véhicule.

3.5. AMENAGEMENT DU DOMICILE / VEHICULE

En cas d'invalidité permanente de l'Assuré, nous prenons en charge, dans les limites prévues aux Conditions Particulières, les frais d'aménagement de son domicile et/ou son véhicule.

3.6. FRAIS MEDICAUX SUITE A ACCIDENT

Lorsque l'accident dont l'Assuré a été victime nécessite des soins ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, nous garantissons, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement sur production des pièces justificatives des frais engagés à cet effet.

La garantie s'applique au remboursement des honoraires de praticiens et frais d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et pharmaceutiques.

Elle s'étend en outre :

- ✓ au remboursement des frais de transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'Assuré les soins adaptés à son état ;
- ✓ au remboursement, à concurrence de 20 % au maximum du montant de la somme assurée, des frais de première fourniture seulement (à l'exclusion des frais de renouvellement ultérieur) d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

NE SONT EN AUCUN CAS PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE CURE, D'HELIOETHERAPIE ET DE THALASSOTHERAPIE.

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités susceptibles d'être garanties à l'Assuré en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime

de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses débours réels.

3.7. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

En cas d'Accident garanti, nous prenons en charge, dans les limites prévues aux Conditions Particulières, les frais d'intervention d'organismes de frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

1. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
2. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

3.8. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est hospitalisé pendant une période ininterrompue de plus de 7 jours, nous lui versons une indemnité telle que prévue aux Conditions Particulières.

3.9. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti le plongeant dans le coma pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours, nous versons au(x) Bénéficiaire(s), au terme de ce délai, une avance sur capital prévu en décès ou Infirmité permanente. Il s'agit d'une indemnité à compter du 10ème jour de coma et pendant une durée maximale de 365 jours égale au montant indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de décès ultérieur de l'Assuré, consécutif à cet accident, l'Assureur versera au(x) bénéficiaire(s) le solde du capital prévu.

En cas de survie de l'Assuré cette avance lui restera acquise.

En cas d'infirmité totale ou partielle, consécutive à cet accident, l'Assureur versera à l'assuré le solde du capital prévu.

Par coma il faut entendre tout état caractérisé par la perte des fonctions de relations (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation sanguine spontanée) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

3.10. PREJUDICE ESTHETIQUE PERMANENT

Le Préjudice esthétique permanent correspond à l'altération permanente de l'apparence physique résultant de modifications corporelles inesthétiques, des disgrâces dynamiques et statiques imputables à l'Accident garanti et persistant après la consolidation.

Notre médecin expert tiendra compte, dans son évaluation, de l'âge, du sexe et de la situation de l'Assuré. Il devra prendre en compte les cicatrices et déformations imputables de façon directe, certaine et exclusive avec l'Accident garanti. Dans l'hypothèse où une intervention chirurgicale est susceptible d'améliorer le Préjudice esthétique, notre médecin expert doit le mentionner, préciser la nature de l'intervention, évaluer le préjudice actuel, indiquer les influences de l'intervention sur le Préjudice esthétique permanent.

Le capital prévu aux Conditions Particulières n'est versé qu'après consolidation de la blessure laquelle doit faire l'objet d'un certificat médical décrivant les séquelles constatées.

Le Préjudice esthétique permanent est calculé sur une échelle graduée de 0 à 7 et le capital prévu aux Conditions Particulières est payable selon le barème ci-dessous :

Préjudice esthétique permanent	Taux
Très léger (1/7)	5% du capital
Léger (2/7)	10% du capital
Modéré (3/7)	20% du capital
Moyen (4/7)	30% du capital
Assez important (5/7)	66% du capital
Important (6/7)	80 % du capital
Très important (7/7)	100% du capital

3.11. EFFETS PERSONNELS

En cas de dommage matériel endommageant les vêtements et accessoires (montre, bijoux, maroquinerie) portés par l'Assuré à la suite d'un Accident garanti, nous indemnisons l'Assuré pour le remplacement de ses vêtements personnels et/ou accessoires détruits, sur présentation de justificatifs.

3.12. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'INCAPACITE DE PILOTER

Si l'Assuré est déclaré sur avis médical incapable de piloter pendant au moins 3 mois consécutifs, soit par perte de licence dans le cadre de la visite médicale de renouvellement, soit à la suite d'une maladie ou d'un Accident garanti, nous versons le montant de l'indemnité prévu aux Conditions Particulières pendant la période où l'Assuré est totalement incapable de piloter.

Les indemnités que nous verserons à l'Assuré viendront en complément de celles qu'il aura pu percevoir de la part de son Régime Obligatoire et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire ou de contrat d'assurance, et ce à concurrence du salaire journalier réel de l'Assuré.

La reprise, même partielle, de la capacité à piloter de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'Accident ou de la maladie, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 365 jours d'indemnisation pour un même accident ou maladie.

En cas de rechute dans un délai de 3 mois après la reprise de la capacité à piloter, la franchise de 3 mois ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même Sinistre.

4. CE QUI NOUS EXCLUONS

SAUF DEROGATION PREVUE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- ✓ LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT ;
- ✓ LES CONSEQUENCES DU SUICIDE CONSOMME OU TENTE DE L'ASSURE AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE PRODUITS STUPEFIANTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE ;
- ✓ LES ACCIDENTS QUI SURVIENNENT LORSQUE L'ASSURE EST SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SUPERIEUR AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR PRESENCE DANS SON SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0,50 ;
- ✓ LES ACCIDENTS QUI RESULTENT DE LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON ;
- ✓ LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE VOLS EFFECTUES A LA SUITE DE PARIS ;
- ✓ LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE MISSIONS REALISEES POUR L'ARMEE OU POUR DES OPERATIONS DE SAUVETAGE ;
- ✓ LES ACCIDENTS SURVENUS ALORS QUE LE PILOTE N'ETAIT PAS TITULAIRE DES QUALIFICATIONS OU BREVETS REQUIS PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR, AINSI QUE DES CERTIFICATS MEDICAUX CORRESPONDANTS EN COURS DE VALIDITE ;
- ✓ LES ACCIDENTS CONSECUTIFS A DES ENTRAVES DELIBEREES A LA REGLEMENTATION AERIENNE DU PAYS DANS LEQUEL A EU LIEU L'ACCIDENT.

SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION :

- ✓ LES TRAITEMENTS A BUT ESTHETIQUE D'AMAIGRISSEMENT, DE RAJEUNISSEMENT, DE REEDUCATION QUI NE SERAIT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE, AINSI QUE LES TRAITEMENTS PSYCHIATRIQUES ;
- ✓ TOUTES LES CURES DIETETIQUES, THERMALES, HELIOMARINES, DE SOMMEIL OU DE DESINTOXICATION ;
- ✓ LES SEJOURS DANS LES MAISONS DE REPOS ET DE CONVALESCENCE ;
- ✓ LES SEJOURS DANS LES ETABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES ;
- ✓ LES HOSPITALISATIONS CONSECUTIVES A UN ACCIDENT ANTERIEUR A L'ADHESION.

SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE PREJUDICE ESTHETIQUE PERMANENT :

- ✓ LES PREJUDICES ESTHETIQUES CONSECUTIFS A UN ACCIDENT NON GARANTI OU CONSECUTIFS A UNE MALADIE.

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE EFFETS PERSONNELS :

- ✓ LES PAPIERS D'IDENTITE ET LES DOCUMENTS OFFICIELS ;
- ✓ LES PROTHESES DENTAIRE, OPTIQUES OU AUTRES, LES LUNETTES, LES VERRES DE CONTACTS ;
- ✓ LES TELEPHONES PORTABLES ;
- ✓ LES MATERIELS AUDIO-VISUELS, LES APPAREILS PHOTOS, LES APPAREILS VIDEO OU HIFI.

5. ENGAGEMENT MAXIMUM

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de 373 000 euros.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même Accident garanti causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux décès et Infirmitté permanente souscrits excèdera la somme de 5 000 000 euros notre garantie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux Décès et Infirmitté permanente des victimes d'un même Accident garanti.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

6. EN CAS DE SINISTRE

6.1. DECLARER

En cas de Sinistre, saisissez-vous du numéro de licence et procédez à la déclaration dans les 5 jours ouvrables à compter de sa survenance soit :

- ✓ sur le site internet <https://ffa.sam-assurance.com>
- ✓ ou par courrier à : Assurance FFA TSA 44320 92308 Levallois-Perret Cedex.

6.2. PIECES JUSTIFICATIVES

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

L'Assuré devra fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes :

- ✓ **Dans tous les cas :**
 - le formulaire de demande d'indemnisation qui vous sera transmis lors de votre déclaration,
 - la référence du procès-verbal ainsi que les coordonnées de l'autorité judiciaire en charge de l'enquête,
 - une photocopie d'une pièce d'identité de l'Assuré,
 - toute preuve objective de l'Accident comme des coupures de presse,
 - le livret de famille de l'Assuré.
- ✓ **Garantie décès :**
 - l'acte de décès,
 - le certificat de décès de l'Assuré indiquant la cause du décès,
 - l'acte de dévolution successorale établi par le notaire,

- la photocopie d'une pièce d'identité de chacun des bénéficiaires,
- la facture des frais d'obsèques.
- ✓ **Garantie Infirmitté permanente :**
 - le certificat médical initial avec description des lésions ou blessures et de leurs conséquences probables,
 - la notification d'invalidité de la Sécurité Sociale,
 - le certificat médical de consolidation,
 - En cas d'aménagement du domicile et/ou du véhicule : les factures des frais et les ordonnances médicales les justifiant.
- ✓ **Autres garanties :**
 - Frais de recherche et de sauvetage : la facture des frais établie par les organismes de secours professionnel.
 - Frais médicaux : les ordonnances ou tout justificatif des frais engagés rédigé par une autorité médicale compétente, les décomptes de remboursement des frais par le Régime obligatoire et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire ou de contrat d'assurance.
 - Hospitalisation suite à Accident : le bulletin d'hospitalisation indiquant la durée d'hospitalisation et les causes de l'hospitalisation.
 - Coma : le bulletin d'hospitalisation indiquant la durée du coma et ses causes, ainsi que les trois derniers bulletins de salaire de l'Assuré.
 - Incapacité de piloter : tout justificatif établi par une autorité médicale compétente qui justifie de la durée et des causes de l'incapacité de piloter, ainsi que les trois derniers bulletins de salaire de l'Assuré.
 - Préjudice esthétique permanent : tout justificatif établi par une autorité médicale compétente qui atteste du préjudice.
 - Effets personnels : tout justificatif d'effets personnels garantis (factures, photos...).

Nous pouvons, dans tous les cas, missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du Sinistre et évaluer le montant de l'indemnité à verser, notamment en cas d'Infirmitté permanente.

Nous nous réservons le droit de demander toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

6.3. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est payée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de l'ensemble des documents que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

ASSISTANCE	CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE MUTUAIDE ASSISTANCE
-------------------	---

1. INTERRUPTION DE VOL

L'Interruption de vol correspond à l'impossibilité pour l'Adhérent de poursuivre son vol avec obligation impérative de se poser au sol.

Sont garanties les Interruptions de vol non prévues à la suite :

- ✓ d'une panne ou d'un accident matériel de l'appareil,
- ✓ de mauvaises conditions météo,
- ✓ d'une maladie, d'un accident de santé ou du décès de l'Adhérent.

2. CE QUE NOUS ORGANISONS

En cas d'Interruption de vol, nous organisons et prenons en charge :

- ✓ le transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport,
- ✓ le retour en train 1ère classe ou avion pour maximum 5 personnes,
- ✓ l'hébergement pour tous si le retour n'est pas possible avant le lendemain,
- ✓ un billet aller simple pour le pilote afin d'aller rechercher l'avion ainsi que les frais de transport de pré et post acheminement à la gare ou l'aéroport,
- ✓ un billet A/R pour un mécanicien si l'immobilisation est due à une panne. Les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien restent à la charge de l'Assuré,
- ✓ le rapatriement médical,
- ✓ la mise à disposition d'un pilote de remplacement si le commandant de bord est incapable médicalement de piloter,
- ✓ la visite d'un proche si immobilisation médicale dans les limites prévues aux Conditions Particulières,
- ✓ les frais et avance de frais médicaux à l'étranger dans les limites prévues aux Conditions Particulières,
- ✓ le rapatriement du corps en cas de décès,

- ✓ un soutien psychologique en cas de décès dans la limite de 4 entretiens,
- ✓ le retour anticipé pour en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un proche.

3. CONCIERGING D'ETAPE

Nous proposons également d'effectuer pour votre compte et celui de vos passagers des réservations d'hôtel, de restaurant, de taxis, de sorties d'ordre privées ou professionnelles, de tourisme industriel, etc...

Les frais consécutifs à ces réservations seront à la charge de l'Assuré.

Le service de concierging d'étape est disponible au **0 806 802 026** (coût d'une communication locale).

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- ✓ LES EVENEMENTS SURVENUS AU-DELA DU 90EME JOUR DU DEPLACEMENT ET, DANS TOUS LES CAS, LES DEPLACEMENTS EFFECTUES SANS L'APPAREIL ;
- ✓ LES FRAIS DE RESTAURATION, HEBERGEMENT, SAUF CEUX DONT LA PRISE EN CHARGE EST STIPULEE GARANTIE ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANTS D'UN ACTE OU DE FAITS CONTRAIRES A LA LEGISLATION OU LA REGLEMENTATION FRANÇAISE ET ETRANGERE ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTATS DE LA PARTICIPATION A DES EPREUVES DE COMPETITIONS MOTORISEES OU NON ;
- ✓ L'UTILISATION D'ENGINS DE GUERRE, EXPLOSIFS OU ARMES A FEU ;
- ✓ LES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET/OU QUI N'EMPECHENT PAS L'ASSURE DE POURSUIVRE SON VOYAGE ;
- ✓ LES EVENEMENTS LIES A UN TRAITEMENT MEDICAL OU A UNE INTERVENTION CHIRURGICALE QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE IMPREVU, FORTUIT OU ACCIDENTEL ;
- ✓ LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT ;
- ✓ LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT, NON ENCORE CONSOLIDEES ET COMPORTANT UN RISQUE D'AGGRAVATION BRUTALE ;
- ✓ UNE INFIRMITÉ PREEXISTANTE AINSI QUE LES MALADIES ANTERIEUREMENT CONSTITUEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LA DATE DE DEPART EN VOYAGE ;
- ✓ L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET SES CONSEQUENCES, LES SUITES DE L'ACCOUCHEMENT, LES ETATS DE GROSSESSE, A MOINS D'UNE COMPLICATION IMPREVISIBLE, ET, DANS TOUS LES CAS, LES ETATS DE GROSSESSE AU-DELA DU 6EME MOIS ;
- ✓ LES SUITES EVENTUELLES D'UNE AFFECTION AYANT DONNE LIEU A UN RAPATRIEMENT PAR L'ASSISTEUR ;
- ✓ LES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE PAYS DE DOMICILE DE L'ASSURE ;
- ✓ L'IVRESSE CARACTERISEE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0.50, L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DROGUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

5. EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre, l'Assuré doit nous contacter, avant tout engagement de dépenses, au **0 806 802 800** (coût d'une communication locale).

 LES INTERVENTIONS, QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES EN COURS DE VOYAGE OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR NOS SOINS OU EN ACCORD AVEC NOS SERVICES, NE DONNERONT PAS DROIT A POSTERIORI A UN REMBOURSEMENT OU UNE INDEMNISATION.

RESPONSABILITE CIVILE	CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE LA REUNION AERIENNE
------------------------------	---

1. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les notions définies ci-après ont la signification suivante :

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime (et/ou l'Assuré) ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Dommege corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériel consécutif : la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsqu'ils sont la conséquence d'un Dommege matériel et/ou corporel garanti.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré pour tous dommages corporels et matériels causés à autrui (incluant les passagers) qui résulteraient d'un accident de l'aéronef (avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeurs, moto planeur, et Ulm de classe 3 et 4) utilisé pour ses activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement.

A ce titre, il est précisé que les leçons de pilotage y compris sur simulateurs de vol dispensés par l'Assuré dans le cadre de la formation effectuée au profit d'un élève pilote, d'un pilote ou d'un autre instructeur, ainsi que les contrôles liés à cette formation, s'exercent au sol et en vol.

Il est précisé que, pour les aéronefs assurés, conformément à la législation en vigueur, la garantie intervient en complément du montant de la garantie principale Responsabilité Civile Aéronef souscrite par l'aéroclub (propriétaire et / ou exploitant de l'aéronef) ou par le propriétaire de l'aéronef.

La présente garantie pourra intervenir en cas d'insuffisance ou de défaillance des contrats d'assurance attachés à l'aéronef étant précisé que l'insuffisance et/ou la défaillance résultant de la faillite, de l'insolvabilité et/ou de la cessation de paiement de l'assureur de l'aéronef ne seront en aucun cas garanties au titre du présent contrat.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- ✓ LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF UTILISE PAR L'ASSURE, QUE L'ASSURE SOIT LE PROPRIETAIRE OU LE GARDIEN AU SENS DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL ;
- ✓ LES VOLS EN ETAT D'EBRIETE CARACTERISES PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0.50 ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996 ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROME ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON ASSURE AU TITRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE (LOI DU 27 FEVRIER 1958) ;
- ✓ LES ACTIVITES SUIVANTES EXECUTEES A TITRE COMMERCIAL : VENTE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE,

ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME ;

- ✓ **LES ACTIVITES PRATIQUES DES LORS QUE L'ASSURE N'EST PAS TITULAIRE DE BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AUX VOLS EXECUTES.**

4. ENGAGEMENT MAXIMUM

Nous garantissons l'Assuré dans les limites prévues par les Conditions Particulières.

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1. DECLARER

En cas de Sinistre, saisissez-vous du numéro de licence et procédez à la déclaration dans les 5 jours ouvrables à compter de sa survenance soit :

- ✓ sur le site internet <https://ffa.sam-assurance.com>
- ✓ ou par courrier à : Assurance FFA TSA 44320 92308 Levallois-Perret Cedex.

5.2. PIECES JUSTIFICATIVES

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

L'Assuré devra fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes :

- ✓ une déclaration circonstanciée du Sinistre contenant le nom, prénom, domicile de l'assuré, le numéro du présent contrat, la date de l'incident, le lieu, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le Sinistre et, si possible, des témoins au moment du Sinistre,
- ✓ tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice et au calcul des indemnités que nous pourrions être amenés à vous verser.

L'Assuré doit nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un Sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous a causé (article L.113-2 du Code des assurances).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un Sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce Sinistre. Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers ou effectue une déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

5.3. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué à notre siège dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire (étant précisé que ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée).

6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les présentes garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

Pour davantage d'explications, nous vous invitons à prendre connaissance de la fiche d'information annexée aux Conditions générales (Annexe 2).

STIPULATIONS DIVERSES

1. CUMUL DE GARANTIES

Il est possible de cumuler une adhésion FIFE IA avec une formule Pilote et une formule Plus A, B, C, D, E ou F.

2. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable en une seule échéance au moment de l'adhésion auprès de la FFA.

3. RETRACTATION / RESILIATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue.

Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'initiative des assureurs en cas de Sinistre ou de non-paiement de la cotisation.

4. MODIFICATION DU CONTRAT

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation.

5. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. »

6. CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances. Cet article n'est pas applicable aux garanties Décès et Invalidité permanente.

7. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé

le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. Cet article n'est pas applicable aux garanties Décès et Invalidité permanente.

8. RECLAMATION / MEDIATION

Pour toute difficulté relative à la gestion de son adhésion, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex**.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation de l'Assuré devra être adressée au siège social de l'assureur dont l'adresse est mentionnée au début des présentes Conditions Générales.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus, sans préjudice de toute procédure légale

9. FRAUDE

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations de Sinistre et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties, entraînent la déchéance des droits prévus aux présentes.

ANNEXE 1

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

RESPONSABLE DE TRAITEMENT / SOUS-TRAITANTS / DESTINATAIRES

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) la FFA collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après.

La FFA et SAM agissent en qualité de co-responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- ✓ les assureurs et toutes les sociétés des groupes auxquels ils appartiennent,
- ✓ les organismes du secteur public,
- ✓ les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de SAM et des assureurs : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

ENGAGEMENTS

Nous respectons les principes suivants :

- ✓ vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,
- ✓ seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- ✓ vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- ✓ vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- ✓ nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

FINALITES

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- ✓ la constitution de fichiers clients-prospects,
- ✓ la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- ✓ la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- ✓ la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- ✓ la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- ✓ l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

SECURITE

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation

physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

HEBERGEMENT

Nous hébergeons vos données selon les dispositions légales en vigueur. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données en dehors de l'Union Européenne, nous veillons à ce qu'il respecte la réglementation applicable.

VOS DROITS

- ✓ **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues par SAM, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires.
- ✓ **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- ✓ **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- ✓ **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- ✓ **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- ✓ **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- ✓ **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits). Vous pouvez les exercer par email adressé à dpo@sam-assurance.com ou par courrier envoyé à Délégué à la Protection des Données – 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

DUREE DE CONSERVATION

Les données personnelles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- ✓ En cas de sinistre : 5 ans à compter du règlement du sinistre.
- ✓ En cas de sinistre avec dommages corporels : 10 ans à compter du sinistre.
- ✓ Pour toute information sur les réclamations : 5 ans à compter de la réception de la réclamation.
- ✓ Pour toute information sur le contrat d'assurance : 5 ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE 2

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps et les contrats d'assurance (J.O. du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur

dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie,

c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.